Avis public

Outremont
Montréal

Demandes de dérogation mineure

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, Secrétaire substitut de l'arrondissement d'Outremont :

1° que l'arrondissement doit statuer sur quatre demandes de dérogation mineure reçues par la Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine de l'arrondissement, visant l'immeuble situé au **1250, avenue Thérèse-Lavoie-Roux** et portant sur les objets suivants :

- Autoriser la construction d'un accès au toit présentant un retrait au mur de façade inférieur au triple de la hauteur de cette construction, soit 1,5 mètre plutôt que 7,2 mètres et ce, malgré le paragraphe f)ii) du premier alinéa de l'article 7.6.7 du *Règlement de zonage* (1177);
- Autoriser la construction d'une terrasse présentant un retrait au mur de façade inférieur au triple de la hauteur de cette construction, soit 5,2 mètres plutôt que 7,2 mètres et ce, malgré le paragraphe f)ii) du premier alinéa de l'article 7.6.7 du *Règlement de zonage* (1177);
- Autoriser la construction d'un accès au toit présentant un retrait au mur arrière inférieur à une fois la hauteur de cette construction, soit 1,5 mètre plutôt que 2,4 mètres et ce, malgré le paragraphe g) du premier alinéa de l'article 7.6.7 du *Règlement de zonage* (1177);
- Autoriser l'aménagement d'un seul emplacement de chargement, alors que deux emplacements de chargement sont requis et ce, malgré l'article 10.3 du *Règlement de zonage* (1177).

2° que le conseil d'arrondissement statuera sur ces demandes de dérogation mineure au cours de sa séance ordinaire devant se tenir à **19 h le lundi, 5 novembre 2018** à la salle du conseil de l'arrondissement située au 530, avenue Davaar à Outremont;

3° qu'à cette occasion, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil sur ces demandes;

4° que dans l'éventualité où le conseil décidait d'accorder ces demandes de dérogation mineure, la construction d'un accès au toit présentant un retrait au mur de façade inférieur au triple de la hauteur de la construction et un retrait au mur arrière inférieur à une fois la hauteur de la construction, la construction d'une terrasse présentant un retrait au mur de façade inférieur au triple de la hauteur de la construction et l'aménagement d'un seul emplacement de chargement seront réputés conformes aux dispositions du règlement de zonage de l'arrondissement.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine au 514 495-6234.

Montréal, le 18 octobre 2018

La Secrétaire substitut de l'arrondissement
Julie Desjardins, avocate